



# Normes de supervision des aides- ergothérapeutes

---

Publié en juin 2018

Remplace les Normes de supervision  
du personnel de soutien en  
ergothérapie (2011)

# Introduction

---

Les ergothérapeutes utilisent régulièrement des aides-ergothérapeutes dans la prestation de leurs services pour les optimiser. Les présentes *Normes de supervision des aides-ergothérapeutes* visent à bien renseigner les ergothérapeutes de l'Ontario sur les attentes minimales liées à la supervision des aides-ergothérapeutes lorsque des éléments des services d'ergothérapie leur sont assignés.

## **Titres portés par les aides-ergothérapeutes**

L'expression « aide-ergothérapeute » est un descripteur pour des fournisseurs de services à qui l'on assigne des éléments des services d'ergothérapie sous la supervision d'un ergothérapeute. Ce titre décrit le rôle de la personne, qui est d'aider l'ergothérapeute, tout en responsabilisant l'ergothérapeute pour les services fournis.

Les tâches particulières qui sont assignées à l'aide-ergothérapeute doivent faire partie du service global d'ergothérapie. L'aide-ergothérapeute doit travailler sous la direction et la supervision d'un ergothérapeute et cet ergothérapeute doit assumer la responsabilité et rendre compte continuellement de la qualité des services d'ergothérapie fournis. Les étudiants en ergothérapie et le personnel bénévole ne sont pas des aides-ergothérapeutes.

Les aides-ergothérapeutes peuvent porter divers autres titres, comme personne de soutien, conseiller en réadaptation, travailleur de soutien en réadaptation, auxiliaire ou assistant en réadaptation, thérapeute en réadaptation ou aide-ergothérapeute/aide-physiothérapeute.

La formation et l'éducation des aides-ergothérapeutes peuvent varier beaucoup. Certains aides-ergothérapeutes suivent des programmes postsecondaires axés sur les connaissances, compétences et capacités requises pour aider un ergothérapeute à fournir des services d'ergothérapie tandis que d'autres aides-ergothérapeutes peuvent avoir obtenu une formation en milieu de travail visant les services d'ergothérapie. Quelle que soit la formation obtenue, l'ergothérapeute chargé de la supervision est responsable de s'assurer que l'aide-ergothérapeute possède les compétences nécessaires pour fournir les éléments des services d'ergothérapie qui lui sont assignés, de manière sécuritaire, efficace et responsable.

## **Situations dans le cadre desquelles l'ergothérapeute n'est pas responsable des actions de l'aide-ergothérapeute**

Dans certaines circonstances, on peut demander à l'aide-ergothérapeute d'exécuter des tâches supplémentaires qui ne font pas partie des responsabilités de l'ergothérapeute. L'ergothérapeute n'est pas tenu professionnellement responsable des actions de l'aide-ergothérapeute dans les situations suivantes :

- lorsque l'aide-ergothérapeute assiste un autre professionnel de la santé réglementé, comme s'il administre un plan de mouvement qui lui a été assigné par un physiothérapeute;
- lorsque l'aide-ergothérapeute réalise des activités avec le client qui n'ont pas été assignées par l'ergothérapeute, comme s'il dirige un groupe dans le cadre du programme global de l'installation, qui ne fait pas partie du programme d'ergothérapie en soi;

- lorsque l'aide-ergothérapeute exécute de façon délibérée des éléments des services d'ergothérapie qui ne lui ont pas été assignés par l'ergothérapeute ou qui ne font pas partie des paramètres de soin établis par l'ergothérapeute<sup>1</sup>;
- lorsque l'aide-ergothérapeute effectue des activités administratives requises par un employeur qui n'est pas l'ergothérapeute.

Dans bien des cas, l'ergothérapeute n'est pas responsable de gérer le rendement de l'aide-ergothérapeute, mais s'il s'aperçoit que l'aide-ergothérapeute a des problèmes qui affectent sa prestation de services d'ergothérapie sécuritaires, l'ergothérapeute **doit** prendre des mesures pour traiter ce problème. Ceci peut comprendre :

- discuter du problème avec l'aide-ergothérapeute;
- signaler le problème au chef de service de l'aide-ergothérapeute;
- suspendre l'assignation de certains ou de tous les éléments des services d'ergothérapie à l'aide-ergothérapeute jusqu'à ce que le problème ait été résolu.

### **Recommandations fournies dans le cadre d'une consultation et responsabilité de l'ergothérapeute concernant leur mise en œuvre**

Dans certaines pratiques d'ergothérapie, les ergothérapeutes offrent plutôt des consultations. Selon les présentes normes, la « consultation » désigne l'action d'identifier les problèmes, de fournir des recommandations éclairées, un enseignement et/ou une formation, ou de faciliter la résolution de problèmes concernant une question précise avec un client, un autre fournisseur de soins, un groupe de personnes ou des organismes, dans un délai déterminé<sup>2</sup>. L'ergothérapeute consultant **n'assigne pas** d'éléments des services d'ergothérapie et n'est pas directement responsable de la mise en œuvre de ses recommandations ou des résultats obtenus.

Lorsque l'ergothérapeute offre une consultation, il est responsable des recommandations qu'il fait mais pas de leur mise en œuvre ou de la personne qui les met en œuvre. Les personnes qui mettent en œuvre des mesures recommandées par un ergothérapeute consultant ne jouent pas le rôle d'aide-ergothérapeute. Par exemple, un ergothérapeute peut être consulté par un aide-enseignant au sujet de techniques de positionnement appropriées qu'il pourrait utiliser lorsqu'il travaille avec un enfant en classe. Un autre exemple serait une préposée aux services de soutien à la personne ou un membre de la famille qui consulte l'ergothérapeute sur des adaptations au milieu pour faciliter la mobilité dans le lit. Dans ces exemples, l'aide-enseignant, la préposée ou le membre de la famille ne serait pas considéré comme un aide-ergothérapeute. L'ergothérapeute ne serait pas responsable de superviser ou de surveiller les soins fournis par d'autres à la suite de la consultation.

Les ergothérapeutes doivent bien faire la distinction entre des situations auxquelles participent des aides-ergothérapeutes et la mise en œuvre de recommandations faites dans le cadre d'une consultation, et ils doivent aussi faire comprendre cette distinction à toutes les parties impliquées – y compris les clients, les employeurs, les aides-ergothérapeutes et tout autre fournisseur de soins de santé. L'ergothérapeute reste toutefois responsable de la qualité de la consultation fournie et, lorsque cela est approprié, devrait réfléchir à la responsabilité de la mise en œuvre des recommandations.

---

<sup>1</sup> Si l'ergothérapeute sait ou devrait savoir que l'aide-ergothérapeute exécute des services d'ergothérapie qu'il ne lui a pas assignés ou qui ne font pas partie des paramètres de soin établis par l'ergothérapeute, celui-ci a une obligation de faire cesser ces activités.

<sup>2</sup> ACE, 2009

## Application des normes de supervision des aides-ergothérapeutes

- Les **normes** suivantes décrivent les attentes minimales pour les ergothérapeutes.
- Les **indicateurs du rendement** énumérés en dessous de chaque norme décrivent des comportements plus précis qui démontrent que la norme a été respectée.
- On ne s'attend pas à ce que tous les indicateurs du rendement soient toujours évidents mais ils doivent être démontrés si cela est nécessaire.
- Il peut y avoir certaines situations où l'ergothérapeute détermine qu'un indicateur particulier du rendement ne s'applique pas en raison de facteurs reliés au client ou au milieu.
- On s'attend à ce que les ergothérapeutes utilisent toujours leur jugement clinique pour déterminer la meilleure façon de répondre aux besoins particuliers de leurs clients, conformément aux normes de leur profession.
- On s'attend également à ce que les ergothérapeutes puissent expliquer de façon acceptable toute variation de la norme.

En cas de conflit ou de divergence entre les présentes normes de supervision des aides-ergothérapeutes et toute autre norme de l'Ordre, les normes portant la date de publication ou de révision la plus récente ont préséance.

Les normes de l'Ordre précisent des paramètres d'exercice et des exigences dont devraient tenir compte tous les ergothérapeutes de l'Ontario lorsqu'ils prennent soin de leurs clients et exercent leur profession. Ces normes sont élaborées en consultation avec des ergothérapeutes et elles décrivent les attentes professionnelles en vigueur. Veuillez prendre note que ces normes peuvent être utilisées par l'Ordre ou d'autres organismes pour déterminer si des normes d'exercice et des responsabilités professionnelles appropriées ont été maintenues.

Conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), l'Ordre a le droit d'élaborer des règlements se rapportant à l'exercice de la profession. Le *Règlement sur la faute professionnelle* de l'Ordre stipule que « toute contravention à une norme régissant l'exercice de la profession ou tout défaut de respecter les normes régissant l'exercice de la profession, par voie d'action ou d'omission, constitue une faute professionnelle ».

## Aperçu des normes de supervision des aides-ergothérapeutes

1. Responsabilité
2. Supervision et communication
3. Consentement
4. Tenue des dossiers
5. Gestion des risques et sécurité

# 1. Responsabilité

## Norme 1

*L'ergothérapeute sera entièrement responsable de tous les éléments des services d'ergothérapie qu'il assigne aux aides-ergothérapeutes.*

### Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- 1.1 possédera la compétence requise pour exécuter tous les éléments des services d'ergothérapie assignés à un aide-ergothérapeute;
- 1.2 s'assurera que la qualité et la sécurité des soins fournis aux clients ne sont pas compromises lorsque des éléments des services d'ergothérapie sont assignés à un aide-ergothérapeute, en tenant compte du niveau de risque, de l'état du client, de facteurs environnementaux connexes et du niveau de compétence de l'aide-ergothérapeute<sup>3</sup>;
- Remarque : Voir l'arbre décisionnel sur l'assignation d'activités à un aide-ergothérapeute – **Annexe A**.
- 1.3 n'assignera pas les activités suivantes à un aide-ergothérapeute :
- a) l'initiation aux services d'ergothérapie;
  - b) des aspects de l'évaluation qui exigent un jugement clinique de l'ergothérapeute;
  - c) l'interprétation des résultats de l'évaluation;
  - d) la planification de l'intervention et l'identification/la modification des buts d'une intervention au-delà des limites établies par l'ergothérapeute superviseur;
  - e) une intervention exigeant une analyse/synthèse continue pour surveiller et orienter les progrès d'un client;
  - f) la communication (écrite ou verbale) de recommandations, opinions ou résultats ergothérapeutiques qui nécessitent un jugement clinique;
  - g) la décision de renvoyer un client et la planification associée à son renvoi;

<sup>3</sup> Les compétences essentielles à la pratique pour les ergothérapeutes au Canada – 3<sup>e</sup> édition (2011).

- 
- h) l'exécution d'actes autorisés qui ont été délégués à l'ergothérapeute superviseur par un autre professionnel;
  - i) l'exécution d'actes autorisés qui font partie du champ d'application de l'ergothérapie;
  - j) des éléments des services d'ergothérapie pour lesquels l'ergothérapeute ne possède pas les compétences requises pour diriger l'aide-ergothérapeute;
- 

**1.4** identifiera clairement les éléments des services d'ergothérapie assignés et surveillera les démarches de traitement utilisées par l'aide-ergothérapeute pour s'assurer que l'aide-ergothérapeute effectue les tâches qui lui ont été assignées;

---

**1.5** s'assurera que l'aide-ergothérapeute possède les connaissances, les compétences et le jugement requis pour exécuter les éléments des services d'ergothérapie qui lui sont assignés d'une manière sécuritaire, efficace et responsable – par exemple, fournir une formation sur le lieu de travail ainsi que l'observation, la supervision et le soutien nécessaires pour que l'aide-ergothérapeute puisse exécuter les éléments des services d'ergothérapie qui lui sont assignés d'une manière sécuritaire, ou s'assurer que l'établissement qui embauche l'aide-ergothérapeute connaît bien les connaissances, les compétences et le jugement requis pour exécuter les éléments des services d'ergothérapie assignés;

---

**1.6** surveillera les progrès du client et modifiera les éléments des services d'ergothérapie assignés à l'aide-ergothérapeute, selon les besoins;

---

**1.7** sera responsable de communiquer les opinions ou recommandations pertinentes en matière d'ergothérapie au client ou à son mandataire spécial ainsi qu'aux membres de l'équipe et à toute autre personne;

---

**1.8** se conformera aux lois et aux politiques de l'établissement relatives à l'utilisation d'aides-ergothérapeutes.

---

## 2. Supervision et communication

On s'attend à ce que les ergothérapeutes dressent un plan de supervision et de communication avec les aides-ergothérapeutes pour s'assurer que les résultats attendus des services sont atteints. Le degré de supervision fourni par l'ergothérapeute dépend de divers facteurs, y compris le lieu de pratique, la clientèle précise, la nature des tâches assignées à l'aide-ergothérapeute, le milieu physique, le niveau de connaissances, compétences et jugement de l'ergothérapeute ainsi que le niveau de compétence de l'aide-ergothérapeute. L'ergothérapeute doit connaître le niveau de compétence de l'aide-ergothérapeute en se fondant sur l'observation, la formation de l'aide-ergothérapeute ou des qualifications et compétences requises pour obtenir l'emploi.

Il existe plusieurs façons de superviser et de communiquer avec l'aide-ergothérapeute, y compris l'examen du dossier clinique, l'observation des interventions ainsi que des rencontres formelles et informelles.

---

## Norme 2

*L'ergothérapeute supervisera l'aide-ergothérapeute lors de la prestation des éléments des services d'ergothérapie qui lui sont assignés.*

### Indicateurs du rendement

---

L'ergothérapeute :

---

dressera un plan de supervision et de communication précisant comment et quand il examinera le plan de soin du client et les éléments des services assignés avec l'aide-ergothérapeute pour évaluer :

#### 2.1

- l'état du client et les buts de la thérapie;
  - les risques associés aux éléments des services assignés;
  - les connaissances, compétences et capacités de l'aide-ergothérapeute;
  - les exigences du milieu de travail;
- 

s'assurera que l'aide-ergothérapeute comprend le plan de supervision et de communication, notamment :

#### 2.2

- les rôles et les responsabilités de l'ergothérapeute et de l'aide-ergothérapeute;
  - comment, quand et dans quelles circonstances l'ergothérapeute s'attend à ce que l'aide-ergothérapeute lui fasse rapport sur les éléments des services assignés;
  - les activités qui seront assignées à l'aide-ergothérapeute;
  - les méthodes de supervision (examen du dossier, observation, rencontres formelles et informelles, etc.);
  - toute activité que l'aide-ergothérapeute peut exécuter quand l'ergothérapeute n'est pas disponible pour fournir une supervision directe;
  - toute limite imposée à la capacité de l'aide-ergothérapeute de poursuivre les éléments du plan de services assignés par l'ergothérapeute;
-

---

2.3

s'assurera qu'un autre ergothérapeute ou professionnel de la santé est disponible et capable d'aider l'aide-ergothérapeute en cas d'urgence ou de situation imprévue lorsque l'ergothérapeute superviseur est temporairement incapable de le faire ou dans le cas de brèves absences durant lesquelles l'état du client est stable et aucun changement du plan de soin n'est prévu;

---

2.4

transférera la supervision de l'aide-ergothérapeute à un autre ergothérapeute lorsque l'ergothérapeute prévoit être absent pendant une longue période ou a démissionné de son poste;

OU

mettra fin aux activités assignées à l'aide-ergothérapeute lorsqu'aucun ergothérapeute n'est disponible pour superviser le plan de soin ergothérapeutique.

---

### 3. Consentement

---

#### Norme 3

*L'ergothérapeute obtiendra le consentement éclairé du client lorsqu'il assigne des éléments des services d'ergothérapie à un aide-ergothérapeute, conformément aux normes de consentement.*

#### Indicateurs du rendement

---

L'ergothérapeute :

---

3.1

obtiendra le consentement éclairé du client ou de son mandataire spécial en fournissant des renseignements détaillés et précis pour aider le client à bien comprendre le rôle et les activités d'ergothérapie qui seront exécutées par l'aide-ergothérapeute;

Remarque : Consultez les *Normes de consentement*.

---

3.2

s'assurera que l'aide-ergothérapeute comprend l'obligation de confirmer avec le client qu'il accepte toujours de participer à des soins d'ergothérapie, selon le consentement accordé précédemment pour le plan de soin;

---

3.3

communiquera de façon transparente tous les frais liés aux services fournis par l'aide-ergothérapeute lorsqu'il obtiendra le consentement du client concernant la participation de l'aide-ergothérapeute à la prestation des services.

---

### 4. Tenue des dossiers



On s'attend à ce que les ergothérapeutes respectent les *Normes de tenue des dossiers* de l'Ordre ainsi que toute politique de tenue des dossiers du milieu de travail. Si un aide-ergothérapeute est censé documenter sa prestation d'éléments des services d'ergothérapie, l'ergothérapeute devrait communiquer ses attentes concernant cette documentation à l'aide-ergothérapeute. Par exemple, l'aide-ergothérapeute devrait probablement documenter la date, la durée de l'intervention et les activités réalisées, et il devrait apposer sa signature et son titre aux endroits appropriés, conformément aux exigences de l'établissement.

#### **Norme 4**

*L'ergothérapeute s'assurera que les éléments des services d'ergothérapie assignés à un aide-ergothérapeute sont documentés conformément aux attentes du service d'ergothérapie, des politiques de l'établissement et des normes de tenue des dossiers.*

#### **Indicateurs du rendement**

L'ergothérapeute :

documentera les éléments des services d'ergothérapie qui sont assignés à un aide-ergothérapeute, notamment :

- |     |  |
|-----|--|
| 4.1 | <ul style="list-style-type: none"><li>• le nom et le titre de l'aide-ergothérapeute;<br/>ou<br/>le processus d'assignation d'éléments des services d'ergothérapie à l'aide-ergothérapeute (par exemple, la liste des aides-ergothérapeutes et le protocole pour assurer des services pendant la fin de semaine), y compris de l'information sur la responsabilité des services;</li><li>• les éléments des services d'ergothérapie assignés et toute directive particulière ou référence à un protocole de soin que l'aide-ergothérapeute doit suivre;</li><li>• la fréquence des interventions exécutées par l'aide-ergothérapeute;</li></ul> |
| 4.2 | documentera l'obtention du consentement du client ou de son mandataire spécial concernant la participation de l'aide-ergothérapeute à la prestation des services d'ergothérapie;   |
| 4.3 | examinera la documentation faite par l'aide-ergothérapeute (si cela s'applique au lieu de travail) et documentera cet examen;  |
| 4.4 | s'assurera que le nom et le titre de l'aide-ergothérapeute sont bien indiqués sur les factures lors de la facturation des services de l'aide-ergothérapeute.   |

## **5. Gestion des risques et sécurité**

La gestion des risques est le processus visant à minimiser les risques courus par un organisme ou une personne en formulant des systèmes pour identifier et analyser les risques possibles afin de prévenir les accidents, blessures et autres situations indésirables. Les ergothérapeutes devraient prendre des mesures raisonnables pour reconnaître et minimiser les risques pour la sécurité des clients et traiter les événements et incidents qui peuvent se produire lorsque des éléments des services d'ergothérapie sont assignés à un aide-ergothérapeute.

---

## Norme 5

*Lorsqu'il assigne des éléments des services d'ergothérapie, l'ergothérapeute évaluera les risques posés et mettra en œuvre des stratégies de gestion des risques pour minimiser la possibilité de tout préjudice pour le client, l'aide-ergothérapeute et d'autres personnes.*

---

### Indicateurs du rendement

---

L'ergothérapeute :

- 
- |     |  |
|-----|--|
| 5.1 | communiquera à l'aide-ergothérapeute tout risque associé aux éléments des services d'ergothérapie assignés et les stratégies permettant de gérer ces risques pendant la prestation des services;   |
| 5.2 | discutera avec les personnes intéressées des risques et des bienfaits associés à la décision d'assigner des éléments des services d'ergothérapie à un aide-ergothérapeute, selon les besoins, pour évaluer la sécurité et la qualité des soins prodigués aux clients (les personnes intéressées peuvent comprendre le superviseur, l'employeur, le client ou sa famille, d'autres membres de l'équipe, d'autres organismes, etc.); |
| 5.3 | favorisera un milieu de travail sécuritaire et s'assurera qu'il existe un processus pour signaler et corriger des pratiques non sécuritaires;  |
| 5.4 | traitera et/ou signalera toute préoccupation liée à la prestation de services par l'aide-ergothérapeute;   |
| 5.5 | mettra fin aux activités assignées à l'aide-ergothérapeute s'il y a des risques pour la sécurité du client ou du fournisseur de services.  |
-

# Références

---

Association canadienne des ergothérapeutes (2009). *Profil de la pratique du personnel auxiliaire en ergothérapie*.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2011). *Les compétences essentielles à la pratique pour les ergothérapeutes au Canada – 3<sup>e</sup> édition*.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2016). *Normes de tenue des dossiers*. Toronto ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2017). *Normes de consentement*. Toronto ON.

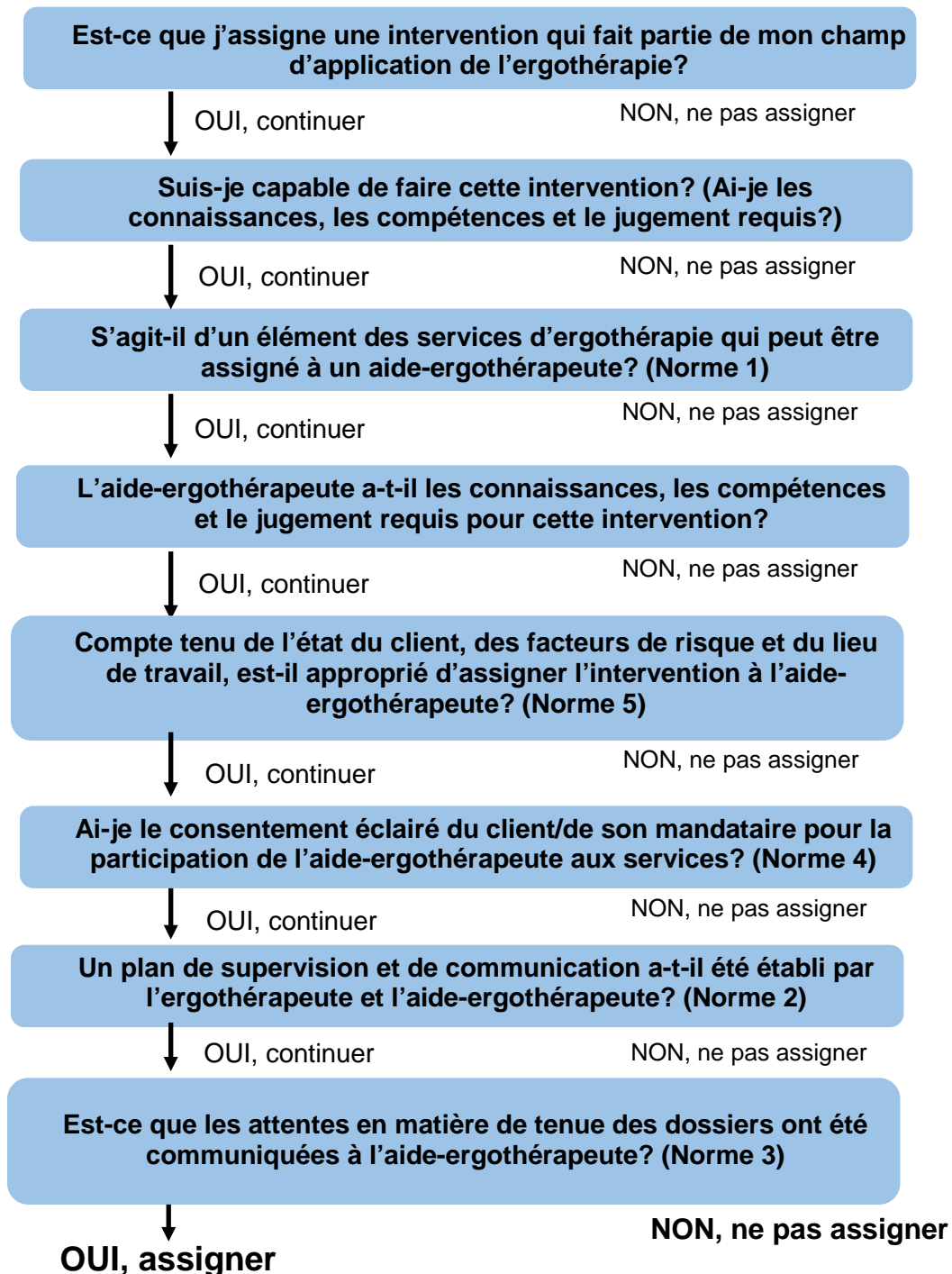
Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2015). *Normes sur les limites professionnelles*. Toronto ON

# Annexe A

## Arbre décisionnel sur l'assignation d'activités à un aide-ergothérapeute

Les ergothérapeutes sont responsables des éléments des services d'ergothérapie qu'ils assignent à un aide-ergothérapeute. Servez-vous de l'arbre décisionnel ci-dessous pour vous aider à déterminer si vous devriez assigner certaines tâches à un aide-ergothérapeute. Si vous répondez **NON** à n'importe laquelle de ces questions, n'assignez **PAS** cette tâche à l'aide-ergothérapeute.

Consultez les normes de supervision des aides-ergothérapeutes pour plus de renseignements.



Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario  
20, rue Bay, bureau 900, C.P. 78, Toronto ON M5J 2N8  
Tél. : 416 214-1177 • 1 800 890-6570 Téléc. : 416 214-1173  
[www.coto.org](http://www.coto.org)

L'information contenue dans ce document appartient à l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario et ne peut pas être reproduite, en partie ou en totalité, sans la permission écrite de l'Ordre.  
© Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, 2018  
Tous droits réservés